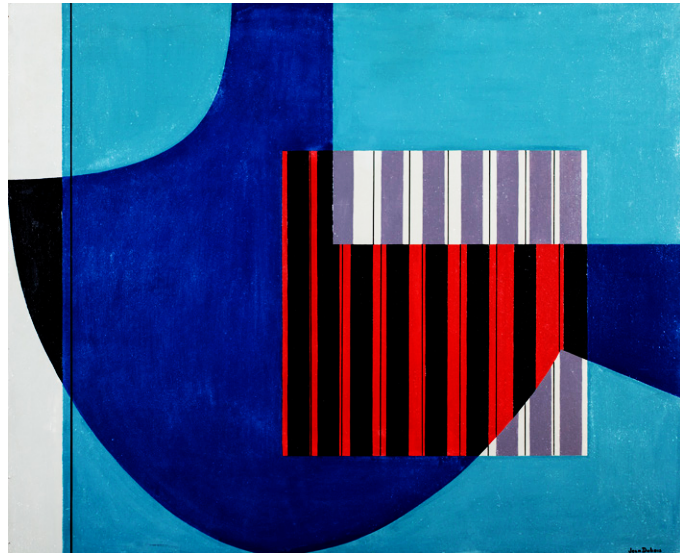


DELEN

PRIVATE BANK
LUXEMBOURG



Règlement général Delen Lux app

Experience the difference

1. L'APPLICATION DELEN LUX - RÈGLEMENT

1.1. Portée du présent Règlement

Le Règlement relatif à l'application Delen complète le Règlement général des opérations de Delen Private Bank sa (la « Banque »), qui reste en vigueur. En cas de divergence entre une disposition du Règlement général et le présent Règlement, c'est ce dernier qui prévaut.

Le présent Règlement remplace toutes les versions antérieures.

1.2. Modifications au présent Règlement

Le présent Règlement est susceptible d'être modifié ; toute modification sera communiquée au client par le biais de l'application Delen Lux.

2. L'APPLICATION DELEN LUX

2.1. Les services proposés par l'application

Dans sa version actuelle ou dans ses versions futures, l'application Delen Lux offre au client la possibilité d'exécuter les opérations suivantes :

1. consulter les informations financières décrites à l'article 3 du présent Règlement ;
2. consulter la situation de ses comptes, comme prévu à l'article 4 du présent Règlement ;
3. consulter un historique des transactions effectuées sur ces comptes ;
4. communiquer avec la Banque, par le biais de l'application webmail sécurisée décrite à l'article 5 du présent Règlement ;

La Banque ne prodigue aucun conseil de placement par le biais de l'application Delen Lux.

Le client accepte la possibilité qu'à la date du présent Règlement, certaines caractéristiques ou fonctions qui y sont mentionnées ne soient pas encore disponibles ; elles ne le seront que dans des versions ultérieures de l'application.

2.2. Accès à l'application Delen

Tout client qui désire utiliser l'application Delen Lux doit également disposer d'un accès à Delen Online et du Digipass correspondant.

Lors de la première utilisation de l'application Delen Lux, le client choisit un code personnel (PIN) à l'aide du Digipass, en suivant les instructions données par l'application. Ce code PIN est alors lié à l'appareil qu'utilise le client pour accéder à l'application Delen Lux. Par la suite, le client utilisera le code PIN choisi pour cet appareil s'il veut avoir à nouveau accès à l'application.

Pour consulter l'application Delen Lux, le client doit disposer du logiciel et du matériel décrits sur le site Internet, à l'onglet « configuration requise ».

Avant de pouvoir utiliser l'application Delen Lux, le client est tenu d'accepter le présent Règlement.

3. CONSULTATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES FOURNIES PAR DES TIERS

3.1. Accès à l'information financière

L'application Delen Lux offre également au client l'accès à certaines informations financières fournies par des tiers (notamment des cours de bourse). Le client a pris connaissance de l'annexe relative à ces tiers et il en accepte les termes.

La Banque se réserve à tout moment le droit de mettre fin, avec effet immédiat, à la communication d'informations au client. Dans ce cas, le client ne peut faire valoir aucun droit ni prétention à dommages et intérêts à l'encontre de la Banque.

3.2. Droit d'utilisation

La Banque accorde au client le droit non exclusif et non transmissible d'utilisation des informations financières fournies. Cette utilisation est limitée à la réception et la consultation de ces informations, par le client, sur un terminal, à savoir tout appareil individualisable, portable ou non, capable de recevoir, traiter, consulter ou afficher l'information.

Le client n'utilisera cette information financière qu'à ses propres fins d'investissements. Le client s'abstiendra de toute communication non occasionnelle de ces informations, même retraitées, à des personnes non autorisées, quel que soit le support utilisé.

À l'égard de la Banque et des fournisseurs d'informations tiers, il incombe au client d'empêcher l'accès à ces informations par des personnes non autorisées.

La Banque décline toute responsabilité pour les cas où les informations fournies par des tiers s'avèreraient erronées, incomplètes ou inexactes. De même, ces informations externes ne sauraient en aucune manière créer aucune obligation quelconque à charge de la Banque.

3.3. Droits de propriété intellectuelle du tiers fournisseur d'informations

Le client reconnaît à chaque tiers fournisseur d'informations les droits de propriété intellectuelle qui lui reviennent. Cette reconnaissance porte sur tout ou partie des informations communiquées, qu'il s'agisse de leur adaptation, de leur diffusion ou de toute autre prestation par une personne autre que le fournisseur d'informations.

3.4. Liens hypertexte

L'application Delen Lux et les messages webmail communiqués par son intermédiaire peuvent contenir des liens hypertexte vers des sites internet de tiers. Il appartient au client de décider s'il souhaite les consulter ou non. En l'occurrence, la Banque n'agit pas en qualité d'intermédiaire entre le client et ces tiers. La Banque décline toute responsabilité quant au contenu ou au degré de sécurité de ces sites. La Banque décline également toute responsabilité pour les éventuelles conséquences dommageables de l'utilisation des données obtenues, de contacts établis ou de contrats conclus par le biais de ces liens hypertexte.

4. ÉTATS DE PORTEFEUILLE ET ANNEXES DE VIREMENTS

Le client peut utiliser l'application Delen Lux pour consulter l'état de son compte et les annexes de virements.

Les annexes restent disponibles sur l'application Delen Lux pendant au moins cinq ans.

Sauf preuve contraire, les extraits électroniques valent preuve d'une opération. Le client s'engage à consulter les annexes au moins une fois par mois. Le client renonce à invoquer la responsabilité de la Banque pour sa propre négligence ; en particulier, il ne peut prétendre n'avoir pas pris connaissance de ces annexes en temps utile si lui-même ne les consulte pas.

5. COMMUNICATION AVEC LA BANQUE PAR LE BIAIS DE LA FONCTION WEBMAIL

Le client peut utiliser la fonction webmail pour communiquer avec les collaborateurs de la Banque. En l'occurrence, le client accepte que :

- la Banque ait le droit de refuser l'exécution des ordres d'achat ou de vente sur titres ou des ordres de virement communiqués via la fonction webmail (« Mes Messages »);
- la Banque ne donne aucun conseil de placement via la fonction webmail ;
- la Banque s'efforce de répondre rapidement aux messages qu'elle reçoit via la fonction webmail, compte tenu des heures d'ouverture de la Banque, sans toutefois s'engager sur un délai de réponse maximum.

6. DISPONIBILITÉ DE DELEN ONLINE ET EXÉCUTION DE SERVICES VIA L'APPLICATION DELEN LUX.

6.1. Obligation de moyens

La Banque s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qui sont à sa disposition pour assurer l'accès à l'application Delen Lux et le bon fonctionnement des fonctions dont le client a besoin pour consulter ou gérer ses comptes par le biais du site Internet. Pour ce qui concerne l'exploitation de l'application, la Banque s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés, conformément aux normes techniques et aux bonnes pratiques en la matière. Un service d'assistance technique est disponible pendant les heures d'ouverture mentionnées sur le site Internet.

6.2. Interruptions

La Banque se réserve le droit de suspendre temporairement l'accès à l'application pour l'exécution de travaux de maintenance.

Il se peut que surviennent des interruptions imprévues de service, par l'effet d'un incident technique, d'un cas de force majeure, d'un hasard ou de tout autre événement imprévisible ou sur lequel la Banque n'a aucun contrôle. Dans ce cas, il sera impossible de prévenir le client. La Banque s'engage cependant à prendre toutes les mesures raisonnables pour l'informer dans un délai raisonnable de la nature et de la durée estimée de l'interruption, en publiant un communiqué sur le site Internet. Elle prendra en outre les mesures nécessaires pour rétablir la situation le plus rapidement possible.

6.3. Protection

La Banque fait en sorte de se procurer les systèmes de protection en fonction de l'évolution des technologies. Elle assure ainsi une protection contre les formes connues et décelables de virus et de fraude informatique.

La Banque ne saurait cependant garantir la sécurité de l'application, et le client accepte les éventuels dommages qui pourraient en découler.

De son côté, le client s'engage à veiller au bon fonctionnement de son matériel et de ses logiciels afin d'assurer une connexion optimale avec l'application, compte tenu des contraintes de configuration requise, mentionnées sur le site Internet.

Le client s'engage à sauvegarder son code PIN avec tout le soin nécessaire et d'en respecter la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité. Ces données d'identification ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers, quel qu'il soit. Le client accepte la responsabilité des transactions effectuées avec ses données d'identification.

En cas de perte du code PIN, ou en cas de constatation ou de présomption d'abus, le client doit prendre immédiatement contact avec la Banque pour bloquer l'accès et obtenir de nouvelles données d'identification.

En cas de difficultés d'utilisation de l'application, le client doit également prévenir immédiatement la Banque.

Le client est responsable des éventuelles conséquences de la perte ou du vol de son code PIN. Dès que le client avertit la banque d'une telle perte ou d'un tel vol, et pour autant que ce soit techniquement possible, la Banque s'engage à empêcher toute nouvelle utilisation de l'application sur la base de ces données d'identification.

6.4. Blocage

La Banque procédera automatiquement au blocage d'accès après trois tentatives erronées.

La Banque se réserve le droit de bloquer automatiquement l'accès à l'application si le client ne s'est pas connecté au cours des 18 derniers mois. Le client accepte qu'en cas d'inactivité prolongée (18 mois) l'application puisse être bloquée sans préavis.

La Banque a toujours le droit de bloquer l'accès depuis certains appareils, sans devoir motiver sa décision.

7. TARIFS ET FRAIS

Les coûts de matériel et de logiciels du client, ses frais d'accès à internet, ses frais de connexion téléphonique, télécom ou par câble et tous ses autres frais de communications sont intégralement à sa charge.

8. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

L'application Delen Lux traitera les données personnelles des clients conformément à la législation et à la réglementation en matière de protection des données personnelles et conformément à la déclaration de confidentialité de la Banque.

L'application Delen Lux tiendra un registre des demandes de traitement requises par les clients.

Ceci autorise la Banque à :

- prévoir une assistance technique pour le client si cela s'avère nécessaire;
- établir des statistiques anonymisées relatives à l'usage de l'application Delen Lux, avec pour objectif de permettre à la Banque d'apporter des améliorations à l'application ;
- définir à quelle fréquence un client spécifique utilise l'application Delen Lux et/ou des fonctionnalités de celle-ci; et
- assurer et améliorer la sécurité de l'application Delen Lux.

9. DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le client déclare disposer d'informations suffisantes sur les éléments suivants :

- le mode d'utilisation de l'application Delen Lux, comme décrit dans celle-ci ;
- l'impact des opérations qu'il pourrait être amené à exécuter par le biais de l'application ;
- le fonctionnement de l'Internet ;
- le fait que les données communiquées via l'application Delen Lux n'y figurent qu'à des fins d'information ;
- le fait que l'application ne propose aucun conseil d'investissement personnalisé à l'intention du client et qu'il est impossible de tenir compte de la situation particulière du client pour les informations communiquées par le biais de l'application ;
- la réglementation en vigueur en matière de délit d'initié, de mécanismes fiscaux particuliers et de blanchiment d'argent ; et
- l'utilisation des données personnelles dans le cadre de ce service.

10. RESPONSABILITÉ

10.1. Responsabilité de la Banque

Les engagements que prend la Banque dans le cadre de la mise à disposition de l'application constituent une obligation de moyens.

Sauf acte intentionnel ou faute grave, la Banque décline toute responsabilité en cas :

- d'interruption, d'arrêt ou de défaillance fonctionnelle du service, et en particulier en cas d'arrêt pour maintenance ou remise en état du système informatique, voire en cas de défaillance technique ou de panne du système informatique ou de l'internet ;
- de vol, de perte, de destruction ou de modification de données, de logiciels ou de matériel informatique résultant d'un accès illicite par un tiers aux systèmes informatiques de la Banque ou d'un client, ou résultant d'un virus provenant du site Internet, d'Internet ou du système informatique de la Banque ou d'un client ;
- d'inexécution d'ordres transmis, pour des raisons d'erreurs de transmission, de ralentissement dans l'envoi de données ou, plus généralement, de problèmes d'envoi et de réception d'ordres, quelle qu'en soit la cause.

Par force majeure, il y a lieu d'entendre :

- tout dysfonctionnement de la bourse ou du marché ;
- toute défaillance, ou panne technique de réseau, qui échappe au contrôle de la Banque ;
- toute défaillance, indisponibilité ou faute imputable à un fournisseur de matériel, de services ou d'informations auquel la Banque fait appel pour la mise à disposition et l'exécution du service, comme un opérateur de réseaux téléphoniques, un prestataire de services Internet, un fournisseur d'informations, les marchés financiers, ou un intermédiaire auquel les marchés financiers confient leur organisation ;
- toute désorganisation due à une grève, même s'il s'agit d'une grève de son propre personnel ;
- toute décision imposée par une autorité de droit ou de fait, luxembourgeoise ou non.

Dans les cas où la responsabilité de la Banque serait malgré tout établie, il conviendra de tenir compte d'une limitation de sa responsabilité. La Banque n'indemniserait le dommage que s'il est réel et s'il lèse le client directement et personnellement.

10.2. Responsabilité du client

Au client incombe l'entière responsabilité de ce qui suit :

- ses décisions d'investissement ;
- les opérations exécutées sur ses comptes et les éventuelles pertes qu'il pourrait subir du fait de l'utilisation du service, même si ces pertes, pour quelque raison que ce soit, s'avèrent supérieures au montant de la provision disponible sur son compte ;
- tout dommage résultant du fait que ses actes violeraient le Règlement général des Opérations, le présent Règlement ou le manuel de l'utilisateur ;
- tout dommage résultant d'une défaillance de sa propre infrastructure.

11. PREUVE

La procédure d'identification que doit suivre le client pour avoir accès à l'application vaut preuve d'identification du client à l'égard des parties ; elle équivaut à une signature manuscrite par laquelle il manifeste son accord sur les ordres ou autres opérations exécutées dès l'établissement effectif de l'accès.

Le client autorise l'enregistrement par le système informatique de la Banque de toutes les opérations exécutées par le biais de l'application Delen Lux ainsi que leur sauvegarde dans un fichier. En cas de litige, ce fichier aura valeur de preuve à l'égard des parties.

Si le client prétend qu'une erreur ou une irrégularité est survenue dans le système, il lui incombera d'en apporter la preuve.

En aucun cas, la Banque ne saurait être engagée par un document, téléchargé depuis l'application ou imprimé par le client s'il ne porte pas la signature d'un représentant habilité de la Banque. Un tel document ne saurait en aucun cas être opposable à la Banque.

12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA BANQUE

Tous les droits relatifs à l'application et au manuel de l'utilisateur appartiennent exclusivement à la Banque ou à ses fournisseurs ; ils sont couverts par le droit d'auteur et par d'autres droits de propriété intellectuelle.

Le client s'interdit toute violation de ces droits. Il ne bénéficie que d'un droit d'utilisation non exclusif et non transmissible.

Le client s'interdit de mettre à la disposition de tiers son accès personnel, que ce soit de manière directe ou indirecte, entière ou partielle, gratuitement ou contre paiement. Il est en outre interdit au client de copier, traduire, éditer l'application ou le manuel d'utilisation sans autorisation préalable de la Banque.

13. TRANSFERT

Il est interdit au client de transférer à quiconque les droits et obligations prévus au présent Règlement. Tout transfert effectué en violation de cette stipulation est nul de plein droit.

14. RÉSILIATION

Le client et la Banque peuvent mettre fin à l'utilisation de l'application et résilier la présente convention à tout moment, moyennant le respect d'un délai de résiliation de trois jours ouvrables bancaires.

En cas de faute grave ou de violation des procédures de sécurité par le client, la Banque peut lui interdire l'accès à l'application avec effet immédiat.

15. DROIT APPLICABLE ET FOR

Tous les litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent règlement sont de la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sauf le droit pour la Banque de porter le litige devant une autre juridiction normalement compétente y inclus la juridiction du pays dans lequel le client a son domicile. Toutes les transactions conclues entre la Banque et le client dans le cadre de la présente relation sont considérées comme ayant été accomplies dans les locaux de la Banque.

ANNEXE AU RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DELEN LUX

L'application Delen Lux transmet notamment des informations provenant de prestataires tiers. Ceux-ci souhaitent vous communiquer certaines informations et obligations importantes à respecter en votre qualité de client. La Banque se réserve le droit, à tout moment, de compléter ou de modifier ces clauses conformément aux dispositions applicables aux modifications du présent Règlement.

1. Conditions générales applicables à tous les tiers fournisseurs d'informations

1. La Banque déclare qu'aucun des tiers fournisseurs d'information n'intervient à titre de sponsor de la Banque ou de ses prestations de services.
2. Les tiers fournisseurs d'information déclinent toute responsabilité pour les erreurs, inexactitudes ou lacunes contenues dans les informations qu'ils fournissent ou pour toute action qui serait entreprise sur la base de celles-ci.
3. Le tiers fournisseur d'informations dispose à tout moment du droit de mettre fin à la diffusion d'informations, sans qu'aucune responsabilité ne puisse lui être imputée.
4. Le client reconnaît que la fourniture d'informations est soumise aux conditions stipulées dans les conventions conclues entre la Banque et ses fournisseurs d'information, et que l'expiration ou la résiliation d'une telle convention se traduit nécessairement par la cessation de la fourniture des informations correspondantes.

2. Dispositions applicables à certains tiers fournisseurs d'informations

2.1. Indices Dow Jones

Le client exonère les sociétés Dow Jones et affiliées, CBOT et affiliées, ainsi que chacun de leurs administrateurs, directeurs, membres, collaborateurs, agents, représentants et preneurs de licence pour toute perte ou tout dommage résultant, directement ou indirectement, des situations suivantes :

- lorsqu'un indice ou une autre information fournie s'avère inexacte ou incomplète, ou lorsque sa fourniture est ralentie, interrompue, entachée d'erreurs ou de lacunes ;
- toute décision prise ou tout acte posé par la Banque ou par le client, qui prendrait en compte un indice ou toute autre information fournie.

Le client exonère les société Dow Jones et affiliées, CBOT et affiliées, et chacun de leurs administrateurs, directeurs, membres, collaborateurs, agents, représentants et preneurs de licence de toute responsabilité en cas de pertes de revenus professionnels, de bénéfices non réalisés ou de tous autres dommages

généralement quelconques, directs ou indirects. En aucun cas, l'éventuelle responsabilité des sociétés Dow Jones et affiliées, CBOT et affiliées, et chacun de leurs administrateurs, directeurs, membres, collaborateurs, agents, représentants et preneurs de licence de toute responsabilité découlant d'une prétention quelconque liée à ces indices ne saurait dépasser le montant que la Banque leur aura payé pendant les 12 mois précédant le fait générateur de la prétention.

Le client est informé que Dow Jones, CBOT et leurs sociétés affiliées respectives, n'émettent strictement aucune garantie relativement à leurs indices.

2.2. Licence de diffusion des données historiques du London Stock Exchange

Le client exonère le London Stock Exchange de toute responsabilité relativement à d'éventuelles erreurs ou lacunes contenues dans les informations qu'il fournit en matière de cours de bourse retardés, ou aux éventuelles actions entreprises sur la base de ces informations.

